Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2026
(OR. en)

14953/26

ENV 1301
MI 1070
RELEX 1401
DELACT 171

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7390 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 26.10.2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déchets et les mélanges de déchets répertoriés aux annexes III, III A, III B et IV

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7390 final.

p.j.: C(2026) 7390 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.10.2026
C(2026) 7390 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 26.10.2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déchets et les mélanges de déchets répertoriés aux annexes III, III A, III B et IV

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des principaux objectifs du règlement (UE) 2024/1157 relatif aux transferts de déchets (règlement sur les transferts de déchets) est de faciliter les transferts transfrontières de déchets destinés au recyclage entre les États membres. Le règlement sur les transferts de déchets habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'établir une «liste verte» de certains déchets non dangereux.

Étant donné que les déchets figurant sur la liste verte peuvent être transférés au sein de l'UE sans notification préalable, et sans le consentement préalable des autorités, l'extension de la liste de ces déchets réduirait la charge administrative pesant sur les opérateurs. Associé à la numérisation des procédures de transfert des déchets au moyen du système numérique de transfert des déchets (DIWASS), le présent règlement délégué soutiendra l'objectif général consistant à simplifier les règles et à faciliter la transition vers un marché unique des matières premières secondaires, comme le prévoient également le pacte pour une industrie propre et le futur acte législatif sur l'économie circulaire. La liste verte de certains déchets non dangereux améliorera la classification harmonisée des déchets au niveau de l'UE, tout en facilitant la libre circulation de ces déchets entre les États membres, ce qui permettra aux opérateurs de transférer efficacement les déchets des points de collecte vers les installations de recyclage. Cette mesure est essentielle pour renforcer l'économie circulaire par la stimulation de l'offre et la demande de matériaux recyclés sur le marché unique et par la création d'une chaîne de valeur durable pour les matières premières critiques. La liste verte des déchets constituera donc un moteur pour la compétitivité, la résilience industrielle et la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, tout en garantissant la surveillance et les contrôles nécessaires lors des transferts entre États membres. Il importe de souligner que la facilitation des transferts de déchets entre États membres ne devrait pas entraîner d'augmentation des exportations de ces déchets en provenance de l'UE du fait de la réduction des contrôles de la trajectoire des déchets au sein de l'UE.

En ce qui concerne plus particulièrement les déchets d'équipements électriques et électroniques, la conférence des parties à la convention de Bâle a décidé, lors de sa quinzième réunion, tenue le 17 juin 2022, d'inclure tous ces déchets dans les mécanismes de contrôle de la convention (décision BC 15/18). Ces types de déchets ont été ajoutés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle, dont la mise à jour est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. L'UE a mis en œuvre la modification de la convention de Bâle en 2024 au moyen du règlement délégué (UE) 2024/3230 de la Commission, autorisant ainsi le transfert de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux classés dans les rubriques GC010 et GC020 au sein de l'Union, conformément aux exigences générales de l'article 18 du règlement (UE) 2024/1157, jusqu'au 31 décembre 2026. Afin de garantir la sécurité juridique après le 1er janvier 2027 et de faciliter autant que possible les transferts de déchets destinés au recyclage entre États membres, il est nécessaire de définir clairement le cadre juridique qui s'appliquera aux transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux après le 1er janvier 2027.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent règlement délégué a été élaboré pour transposer, dans le droit de l'Union, les modifications susmentionnées des annexes III, III A, III B et IV du règlement (UE) 2024/1157, conformément à l'article 80, paragraphes 1, 3 et 4, dudit règlement, respectivement. Les États membres de l'UE et les parties prenantes ont été largement

consultés sur cette question, afin d'étayer la modification des annexes précitées visant à faciliter le transfert entre États membres des déchets figurant sur la liste verte.

La Commission a lancé une consultation publique et, entre le 2 juillet 2025 et le 31 octobre 2025, elle a reçu des observations et des contributions de la part de 146 parties prenantes. Cette consultation publique a mis en évidence le soutien apporté à la nécessité d'élargir le champ d'application des déchets figurant sur la liste verte, afin que certains flux de déchets soient transférés plus facilement entre les États membres. Il a été démontré que ces flux de déchets sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle dans l'Union, ou que la facilitation de leurs transferts favorisera également leur recyclage à grande échelle, garantissant ainsi leur gestion écologiquement rationnelle dans l'Union. En particulier, l'idée selon laquelle un plus grand nombre de types de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux devraient figurer sur la liste verte a été largement plébiscitée.

Les contributions des parties prenantes indiquent une nette préférence pour le maintien, sur la liste verte, des flux de déchets d'équipements électriques et électroniques dès lors qu'il s'agit de flux de déchets bien établis, non dangereux, qui sont déjà pris en charge par des marchés matures de recyclage ou de valorisation. Les réponses ont porté, entre autres, sur les dispositifs, moteurs, transformateurs, câbles, panneaux photovoltaïques et composants dépollués, et notamment sur les fractions contenant du verre et du plastique. Parmi les autres types de déchets évoqués figuraient les débris de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que les matières plastiques non dangereuses issues du recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques. Plusieurs parties prenantes ont fait mention d'équipements, de composants ou de fractions de matières spécifiques qui, bien que provenant de produits électriques ou électroniques, sont considérés comme suffisamment dépollués ou homogènes pour justifier un traitement séparé de celui des déchets d'équipements électriques et électroniques en mélange. Certains critères sont revenus de manière récurrente, comme l'obligation de retirer les batteries ou condensateurs, d'achever les opérations de dépollution avant le transfert et de démontrer le caractère non dangereux des déchets.

Les autres types de déchets qu'il a été proposé d'ajouter à la liste verte comprenaient des types spécifiques de déchets plastiques, de déchets textiles, de mélanges de métaux et d'autres déchets, de déchets contenant des agents chimiques et de déchets de bois, ainsi que des déchets dangereux qui, en tant que tels, n'ont pu être retenus.

En ce qui concerne les flux de déchets précités, la Commission a évalué leurs propriétés et les risques environnementaux liés à leur transfert et à leur recyclage, tels que leur composition, leur dangerosité potentielle, la présence de contaminants, les contrôles des émissions et de la pollution liés aux processus de recyclage, la qualité des matières recyclées, ainsi que la capacité de recyclage dans l'ensemble des États membres. Sur la base de cette évaluation, la Commission a conclu que ces déchets seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle au sein de l'Union et que, par conséquent, ils seront ajoutés à la liste verte.

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public entre le 18 août et le 15 septembre 2026. 110 réponses ont été reçues, émanant principalement d'entreprises et d'associations professionnelles, qui ont globalement témoigné d'un large soutien à l'initiative, bien que certaines parties prenantes aient souligné que des contrôles plus légers nécessitaient une gestion écologiquement rationnelle et une exécution efficace de la législation. Dans l'ensemble, les répondants ont demandé une mise en œuvre harmonisée, des critères et orientations techniques clairs, un soutien renforcé en faveur du tri, le développement de la préparation en vue du réemploi et de la remise en état en parallèle du recyclage, ainsi que la possibilité d'une extension future de la liste verte à d'autres flux de déchets non dangereux.

Le projet d'acte délégué a été examiné avec des experts désignés par chaque État membre ainsi qu'avec les parties prenantes lors de la réunion du groupe d'experts sur les déchets, qui s'est tenue le 14 septembre 2026.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 79, paragraphe 1, du règlement sur les transferts de déchets, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier, entre autres, ses annexes III et IV pour tenir compte des modifications adoptées dans le cadre de la convention de Bâle et de la décision de l'OCDE.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, du règlement sur les transferts de déchets, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe III A du règlement pour y inclure les mélanges d'au moins deux déchets figurant à l'annexe III, pour autant que la composition de ces mélanges de déchets ne compromette pas leur valorisation écologiquement rationnelle et lorsqu'il est démontré que le mélange de déchets en question sera géré d'une manière écologiquement rationnelle dans l'Union.

En outre, l'article 79, paragraphe 4, du règlement sur les transferts de déchets habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe III B pour y inclure les déchets non dangereux non répertoriés à l'annexe III, à l'annexe IV ou à l'annexe V dudit règlement, lorsqu'il est démontré que les déchets en question seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle dans l'Union.

Le présent acte délégué, fondé sur ces habilitations, prévoit des modifications des annexes III, III A, III B et IV du règlement (UE) 2024/1157.

Ces modifications sont fondées sur les contributions reçues au cours de la consultation publique ouverte et sur l'analyse que la Commission en a faite, qui ont démontré que les flux de déchets concernés sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle dans l'Union ou que la facilitation de leurs transferts favorisera également leur recyclage à grande échelle, garantissant ainsi leur gestion écologiquement rationnelle dans l'Union.

Ces modifications consistent à:

- supprimer de l'annexe III les références aux rubriques GC010 et GC020, dès lors que ces rubriques cesseront d'être applicables à partir du 1er janvier 2027;
- ajouter à l'annexe III A les mélanges de déchets textiles classés sous la rubrique B3030, sous la rubrique BEU12, et sous les rubriques B3030 et BEU12 combinées;
- ajouter de nouvelles rubriques à l'annexe III B pour les déchets non dangereux suivants: BEU06 — Composites polymères renforcés de fibres; BEU07 — Déchets d'aluminium et d'acier issus d'activités de construction et de démolition; BEU08 — Matelas constitués de déchets non dangereux; BEU10 — Aimants permanents retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques, des éoliennes en fin de vie et infrastructures associées, ou des véhicules hors d'usage; BEU11 — Déchets métalliques retirés des véhicules hors d'usage; et BEU12 — Déchets d'accessoires textiles et de chaussures;
- ajouter une nouvelle rubrique à l'annexe III B (BEU09) concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux, notamment les équipements et composants ayant fait l'objet d'un traitement approprié conformément à la directive 2012/19/UE, ainsi que les déchets provenant du traitement de ces déchets d'équipements électriques et électroniques ou déchets de constituants d'équipements électriques et électroniques;

- ce faisant, à autoriser le transfert, à l'intérieur de l'Union, de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux classés sous la rubrique BEU09, ainsi que de déchets classés sous les nouvelles rubriques BEU06, BEU07, BEU08, BEU10, BEU11 et BEU12, conformément aux exigences générales de l'article 18 du règlement (UE) 2024/1157; et
- à ajouter à l'annexe IV une nouvelle rubrique (UE49) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux n'ayant pas encore fait l'objet d'un traitement approprié conformément à la directive 2012/19/UE.

Le présent acte délégué s'inscrit dans un ensemble coordonné de mesures adoptées sur la base de l'article 29, paragraphe 6, du règlement sur le transfert des déchets afin de préciser davantage la classification de certains flux de déchets susceptibles de faire l'objet d'un transfert soumis aux exigences générales en matière d'information. Si le présent acte délégué concerne principalement l'ajout et la reclassification de certains flux de déchets non dangereux spécifiques dans les annexes III, III A, III B et IV, un acte délégué sera parallèlement adopté sur la base de l'article 29, paragraphe 6, afin de compléter le règlement sur le transfert des déchets par l'établissement d'un seuil de contamination pour les déchets de verre relevant de l'annexe III, rubrique B2020. Ces mesures ont un champ d'application complémentaire et contribuent à un cadre plus harmonisé et plus cohérent pour la classification des déchets susceptibles de faire l'objet d'un transfert soumis aux exigences générales en matière d'information, réduisant ainsi les charges administratives et favorisant une application uniforme dans l'ensemble de l'Union.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 26.10.2026

modifiant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déchets et les mélanges de déchets répertoriés aux annexes III, III A, III B et IV

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) nº 1013/2006[1], et notamment son article 79, paragraphes 1, 3 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1157 définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination. Il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

(2) L'annexe III établit la liste des déchets soumis aux exigences générales en matière d'information énoncées à l'article 18, communément appelés «déchets figurant sur la liste verte». L'annexe III A établit une liste des mélanges de déchets figurant à l'annexe III qui peuvent bénéficier du régime des exigences générales en matière d'information, à condition que leur composition ne nuise pas à leur gestion écologiquement rationnelle. L'annexe III B établit une liste des déchets qui sont considérés comme des «déchets supplémentaires figurant sur la liste verte» aux fins des transferts à l'intérieur de l'Union au titre du règlement (UE) 2024/1157. Enfin, l'annexe IV établit une liste de déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.

(3) Lors de sa quinzième réunion, qui s'est tenue en juin 2022, la conférence des parties à la convention de Bâle a décidé (au moyen de la décision BC-15/18) d'ajouter de nouvelles rubriques relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et non dangereux (rubriques A1181 et Y49, respectivement) aux annexes pertinentes de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Ces modifications ont pris effet le 1er janvier 2025.

[1] JO L 145 du 30.4.2024, p. 1.

(4) Les rubriques relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques dans les annexes pertinentes du règlement (UE) 2024/1157 ont été modifiées afin de mettre en œuvre les contrôles prévus par la convention de Bâle concernant l'importation et l'exportation des déchets introduits par la décision BC-15/18.

(5) S'agissant des transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux entre États membres, les rubriques GC010 et GC020 restent applicables, ce qui autorise le transfert, à l'intérieur de l'Union, des déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux classés sous ces rubriques conformément aux exigences générales énoncées à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1157 jusqu'au 31 décembre 2026. Étant donné que les rubriques GC010 et GC020 de l'annexe III, partie II, cesseront de s'appliquer à partir du 1er janvier 2027, il convient de supprimer les références à ces rubriques de l'annexe III pour garantir la clarté et la cohérence juridiques.

(6) Afin de maintenir la clarté juridique à partir du 1er janvier 2027, il convient que l'Union introduise une classification plus claire des déchets d'équipements électriques et électroniques par rapport au libellé précédent des rubriques GC010 et GC020. Ces rubriques ne s'appliquent plus dans le cadre de l'OCDE. Il est par ailleurs nécessaire de formuler plus clairement la description des déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux susceptibles d'être inscrits sur la liste verte au sein de l'UE. Par conséquent, il convient d'ajouter une nouvelle rubrique à l'annexe III B, à savoir la rubrique BEU09, qui couvre les équipements électriques et électroniques non dangereux ayant fait l'objet d'un traitement approprié conformément à la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, les constituants non dangereux de déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que les déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques.

(7) En outre, afin de garantir que les déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux n'ayant pas fait l'objet d'un traitement approprié conformément à la directive 2012/19/UE restent soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, il convient d'ajouter une nouvelle rubrique à l'annexe IV, à savoir la rubrique EU49.

(8) Pour faciliter la collecte et le recyclage des mélanges non dangereux de déchets textiles et de chaussures, chapeaux et ceintures et promouvoir une économie circulaire dans le marché intérieur, il est nécessaire d'introduire des rubriques spécifiques aux annexes III A et III B du règlement (UE) 2024/1157 dans le but de classer ces déchets comme étant soumis non pas à la procédure de notification et de consentement préalables, mais plutôt aux exigences générales en matière d'information énoncées à l'article 18 dudit règlement pour les transferts entre États membres.

(9) En vue de faciliter le recyclage de certains déchets non dangereux, à savoir i) les déchets composés de composites polymères renforcés de fibres; ii) les déchets d'aluminium et d'acier issus d'activités de construction et de démolition, tels que les châssis de portes et de fenêtres; iii) les déchets de matelas; iv) les déchets d'aimants permanents retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques, des éoliennes en fin de vie et infrastructures associées, ou des véhicules hors d'usage; et v) les déchets métalliques retirés des véhicules hors d'usage, et afin de promouvoir l'économie circulaire dans le marché intérieur, il est nécessaire d'introduire des rubriques spécifiques à l'annexe III B du règlement (UE) 2024/1157 dans le but de classer ces déchets comme étant soumis non pas à la procédure de notification et

consentement préalables, mais plutôt aux exigences générales en matière d'information énoncées à l'article 18 dudit règlement pour les transferts entre États membres, ou de préciser que ces exigences générales en matière d'information s'appliquent à ces déchets.

(10) En ce qui concerne les flux de déchets concernés par le présent règlement délégué, la Commission a évalué leurs propriétés et les risques environnementaux liés à leur transfert et à leur recyclage, tels que leur composition, leur dangerosité potentielle, la présence de contaminants, les contrôles des émissions et de la pollution liés aux processus de recyclage, la qualité des matières recyclées, ainsi que la capacité de recyclage dans l'ensemble des États membres. Sur la base de cette évaluation, la Commission a conclu que ces déchets seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle au sein de l'Union et qu'ils doivent, par conséquent, figurer sur la liste verte. En ce qui concerne spécifiquement les aimants permanents, la Commission a examiné les déchets non dangereux concernés issus de produits relevant du champ d'application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1252.

(11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2024/1157 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III, III A, III B et IV du règlement (UE) 2024/1157 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26.10.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN